




PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES NATIONAUX DE LOISIR

2021-2024



Coordination et rédaction
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Secteur du loisir et du sport

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-89636-4 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
Section I : Raison d'être	1
Section II : Cadre législatif et réglementaire	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PROGRAMME	6
Section I : Objectifs poursuivis	6
Section II : Objectifs spécifiques	6
Section III : Entrée en vigueur et échéance	7
CHAPITRE III : VOLET 1 – SOUTIEN À LA MISSION	8
Section I : Critères d'admissibilité	8
Section II : Conditions à respecter	9
Section III : Montants de l'aide financière	10
Section IV : Versements de l'aide financière	11
CHAPITRE IV : VOLET 2 – SOUTIEN AUX INITIATIVES STRUCTURANTES	12
Section I : Critères d'admissibilité	12
Section II : Conditions à respecter	13
Section III : Critère de sélection d'une demande	13
Section IV : Montants de l'aide financière	14
Section V : Versements de l'aide financière	14
CHAPITRE V : OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE	15
CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	16
Section I : Contrôle	16
Section II : Reddition de comptes	17
Section III : Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du Trésor	17
CHAPITRE VII : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	18
ANNEXE A – VARIABLES INFLUANT SUR LE SOUTIEN FINANCIER À LA MISSION	19
ANNEXE B – DOCUMENTS À TRANSMETTRE	22
ANNEXE C – PRINCIPALES DÉFINITIONS	23

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Section I : Raison d'être

Les bénéfices du loisir, tant sur le plan de la santé physique et mentale que sur celui du développement personnel, culturel, social et économique, des personnes et des communautés, ne sont plus à démontrer. Conséquemment, la participation à des activités de loisir est essentielle pour que le plus grand nombre de Québécois et de Québécoises, sans distinction, aient un mode de vie sain et actif, de la petite enfance à un âge avancé.

Le monde associatif du loisir est un lieu d'initiatives citoyennes qui rassemble un grand nombre de participants et de participantes ainsi que de bénévoles. En créant des groupes, des clubs ou des associations, la plupart du temps affiliés à des organismes locaux, régionaux ou provinciaux, des citoyens et des citoyennes – souvent bénévoles – contribuent directement à rendre actifs les membres de leur communauté en fonction de leurs besoins et de leurs attentes.

Le ministère de l'Éducation (Ministère) reconnaît que, par leur nature même, les organismes nationaux de loisir (ONL) sont d'importants acteurs en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique libre ou organisée d'activités de loisir. Leur mission, leur vie associative, le caractère préventif de leurs activités, la concertation et leurs actions collectives contribuent à donner à toute la population un cadre de pratique sain et sécuritaire. À cet égard, le Québec est riche de la diversité de ses sites naturels, de ses installations récréatives et de ses milieux de vie. En ce qui concerne ces lieux de pratique, souvent organisés, l'apport des organismes nationaux de loisir s'avère déterminant pour l'accès au savoir, la prévention et la gestion du risque ainsi que l'engagement citoyen.

Le Programme d'aide financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL) constitue un levier financier qui vise à soutenir les actions des ONL, qui participent de façon complémentaire à l'exercice de la responsabilité du Ministère en matière de loisir, et à valoriser leur apport à l'essor du loisir au Québec.

Les organismes visés par le présent programme sont les ONL reconnus par le Ministère dans le cadre du Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir (PRONL). Toutefois, les citoyens et les citoyennes qui bénéficient ultimement de celui-ci sont ceux qui participent à l'une ou l'autre des activités chapeautées par les ONL. Le présent document énonce l'ensemble des balises utilisées par le Ministère dans son processus de financement de ses ONL partenaires¹. Il constitue le cadre ministériel qui définit les objectifs à atteindre et détermine :

- les fondements et les principes sur lesquels s'appuie le PAFONL;
- les critères retenus pour l'obtention d'un soutien financier;
- les règles de répartition du soutien financier;
- les variables susceptibles d'influer sur le soutien financier.

¹. En vertu du PRONL, dont la mission principale est compatible avec celle du Ministère ainsi qu'avec ses responsabilités et orientations.

Section II : Cadre législatif et réglementaire

Le PAFONL s'appuie sur les lois suivantes :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre responsable du loisir et du sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation établies par la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. En vertu de cette loi, le Ministère est responsable des domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, du loisir et du sport.

Ses activités visent notamment à :

- « – [...] promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- [...] contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent ». (RLRQ, chapitre M-15)

Loi sur l'administration publique

- « La présente loi [*Loi sur l'administration publique*] affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence. Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale. » (RLRQ, chapitre A-6.01)

Loi sur le développement durable

- « Les mesures prévues par la présente loi [*Loi sur le développement durable*] concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière [...]. » (RLRQ, chapitre D-8.1.1)

Loi sur la sécurité dans les sports

- « Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la présente loi [*Loi sur la sécurité dans les sports*] et de ses règlements [...]. » (RLRQ, chapitre S-3.1)

Le PAFONL s'appuie également sur l'ensemble des éléments suivants, tirés du Cadre de référence en matière d'action communautaire de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.

Respect des priorités nationales en matière de développement social

La responsabilité de respecter les priorités nationales en ce qui concerne le développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de concrétiser l'application de ce paramètre dans la reconnaissance de ses partenaires et de l'associer aux orientations nationales en matière de développement du loisir.

Harmonisation des pratiques gouvernementales

La reconnaissance des ONL s'inscrit dans une démarche d'harmonisation des pratiques administratives qui lui sont liées.

Équité

L'élaboration de critères clairs et de conditions précises relativement à la reconnaissance des ONL assure à ces organismes que la procédure de reconnaissance est conduite de façon équitable et transparente. L'équité nécessite l'adoption d'une classification des organismes et de privilèges correspondant à la catégorie retenue. Elle fait appel à un traitement qui permet d'éviter les disparités entre les organismes en se basant sur des éléments propres à leur mission et à leurs activités. Cette approche, qui profite aux organismes eux-mêmes, représente l'une des meilleures garanties du respect de l'équité entre les organismes qui ont une taille, un achalandage, des activités de même que des usagers et des usagères comparables.

Transparence et respect mutuel

La transparence dont il est question ici touche l'ensemble des aspects de la relation qu'entretient le gouvernement du Québec avec les organismes communautaires et va au-delà de celle qui doit avoir cours en matière de reddition de comptes. Elle exige une volonté réelle d'établir une communication claire et précise, l'adoption d'un comportement qui reflète cette volonté et une accessibilité de part et d'autre à toute l'information requise. Cette approche nécessite aussi la transparence des règles fondamentales qui influencent la prise de décision gouvernementale.

Le respect mutuel sous-tend la reconnaissance des compétences et des responsabilités propres, une ouverture d'esprit dans les échanges et une loyauté dans les rapports.

Respect de l'autonomie des organismes communautaires

En accordant le statut d'ONL, le gouvernement reconnaît l'importance de la contribution des organismes communautaires sur son territoire en établissant des rapports dans le respect de leur autonomie, c'est-à-dire en maintenant une certaine distance sur le plan de la mission, des approches et des pratiques de chacune des instances.

Prise en charge du loisir par le milieu

La reconnaissance vise à soutenir le dynamisme qu'exprime le milieu associatif dans la prise en charge de ses activités et, par un effet d'entraînement, favorise l'enrichissement et l'amélioration continue de l'offre de services en matière de loisir.

Équilibre entre les objectifs de consolidation des organismes existants et marge de manœuvre nécessaire à la création d'organismes en réponse à de nouveaux besoins

La marge de manœuvre qui doit être préservée pour la création d'organismes, en réponse à de nouveaux besoins, rappelle que la reconnaissance des ONL est également un instrument au service de l'innovation et de l'engagement social. Par la reconnaissance de ces organismes, l'État admet donc leur capacité à déterminer les besoins de la population. Ces organismes doivent aussi être attentifs aux besoins en émergence et veiller à offrir de nouvelles réponses à des situations problématiques non résolues par l'offre de services publics.

Le PAFONL s'appuie également sur les politiques et les documents suivants :

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!

- « Le Gouvernement du Québec reconnaît et soutient, tant au palier local, régional qu'au palier national, plusieurs organismes de regroupement, de service et de concertation. Ces organismes [...] qui encadrent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs sous toutes ses formes jouent un rôle de premier plan, car ils contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population. » (page 4)
- « En effet, en créant des environnements stimulants et enrichissants, les loisirs contribuent au développement harmonieux des personnes et des communautés par la socialisation et la participation citoyenne. » (page 7)
- « Déjà, beaucoup d'organismes sont mobilisés en faveur de la valorisation des activités physiques, des sports et des loisirs, mais ces efforts doivent se poursuivre et s'intensifier. » (page 30)
- « [...] les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. » (page 33)
- « [...] la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs serait grandement favorisée et améliorée par un meilleur partage et, surtout, par une définition plus claire des rôles et des responsabilités des diverses organisations, [...] particulièrement les organismes régionaux et nationaux, et sur leurs processus de concertation et de collaboration. » (page 34)

Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

- « Doter le Québec d'une politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, c'est situer sans équivoque les organismes communautaires au centre du renouvellement des pratiques sociales québécoises; c'est reconnaître pleinement leur rôle dans le développement social et économique du Québec. » (page 3)

« [...] le gouvernement du Québec s'attend [...] à ce que les organismes continuent de rechercher, selon leurs capacités et dans la mesure du possible, un appui financier en dehors des fonds publics. [...] L'objectif de voir les organismes communautaires soutenus par des fonds autres que les fonds publics constitue aussi une invitation aux bailleurs de fonds externes à manifester leur volonté de s'associer aux organismes qui contribuent à l'amélioration du tissu social. La responsabilité à l'égard des organismes qui rendent service à la population est collective. » (page 27)

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (page 11)

Avis sur le plein air

« Les actions de certains acteurs auront un effet sur l'accessibilité, tandis que les interventions d'autres agiront davantage sur le plan de la qualité de l'expérience. La promotion des lieux de pratique et des bienfaits des activités de plein air sera toujours nécessaire pour augmenter la pratique de ces activités et favoriser les contacts avec la nature. La collaboration des organisations a également un impact indéniable sur le partage des expertises et favorise la circulation de l'information. » (page 58)

CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PROGRAMME

Section I : Objectifs poursuivis

1. Le PAFONL vise à soutenir les organismes nationaux de loisir (ONL) :
 - 1.1. pour la promotion, le développement et la régie de leur ou de leurs champs d'intervention en loisir, reconnus dans le cadre du PRONL, dans des perspectives de pérennité, d'augmentation de la pratique d'activités physiques et de développement durable.
 - 1.2. dans la réalisation d'initiatives d'envergure provinciale qui favorisent l'accessibilité et la qualité de l'expérience pour la population québécoise.

Section II : Objectifs spécifiques

Volet 1 – Soutien à la mission

2. Plus spécifiquement, l'aide financière a les objectifs suivants :
 - 2.1. Dans une perspective de **promotion** des champs d'intervention en loisir des ONL :
 - d'augmenter la promotion et le rayonnement de ces champs d'intervention, des activités de ces organismes et de celles de leurs membres auprès de la population;
 - d'encourager les comportements éthiques et la pratique sécuritaire;
 - de reconnaître et de promouvoir l'action bénévole dans ces champs d'intervention.
 - 2.2. Dans une perspective de **développement** des champs d'intervention en loisir des ONL :
 - de rendre accessibles et de concevoir des programmes de formation et de perfectionnement des intervenants et des intervenantes ainsi que des participants et des participantes;
 - d'élaborer des outils pour le milieu accessibles aux membres et à la population;
 - d'augmenter la concertation des acteurs du milieu;
 - de favoriser l'accès au savoir par la diffusion d'information, l'expérimentation, l'innovation et la recherche de même que la surveillance des nouvelles tendances pour répondre aux besoins des intervenants et des intervenantes ainsi que des participants et des participantes;
 - d'offrir des services aux membres et aux organismes affiliés, le cas échéant.
 - 2.3. Dans une perspective de **régie** des champs d'intervention en loisir des ONL :
 - de mettre en œuvre des standards en matière de sécurité, d'éthique et d'encadrement, le cas échéant, dans les domaines suivants :
 - la formation des intervenants et des intervenantes ainsi que des participants et des participantes;
 - les événements organisés par des membres;
 - la qualité et la sécurité des aménagements;
 - l'accessibilité sous toutes ses formes aux lieux de pratique;
 - de veiller à définir et à appliquer la réglementation liée à ces champs d'intervention de même que, le cas échéant, à appliquer la [Loi sur la sécurité dans les sports](#)².

² Pour les ONL qui détiennent un règlement approuvé en matière de sécurité.

Volet 2 – Soutien aux initiatives structurantes

3. L'aide financière a pour objectifs d'accroître l'accessibilité du loisir, de faciliter la participation des personnes ayant des besoins particuliers aux activités de loisir et d'offrir une expérience stimulante et sécuritaire aux participants et aux participantes, selon des standards établis à l'échelle provinciale et les priorités ministérielles en matière de loisir, notamment :

- la gestion de réseaux nationaux de plein air;
- l'offre de formations visant l'accessibilité au loisir pour des clientèles ayant des besoins particuliers;
- la mise en place de normes et l'accréditation de milieux accueillant des clientèles vulnérables.

Section III : Entrée en vigueur et échéance

4. Le PAFONL entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2024.

CHAPITRE III : VOLET 1 – SOUTIEN À LA MISSION

Section I : Critères d'admissibilité

5. Pour être admissible au *Soutien à la mission*, l'organisme doit respecter les critères suivants :
- 5.1. être un ONL reconnu par le PRONL selon les règles en vigueur;
 - 5.2. être un organisme qui assure, à titre de leader, la promotion, le développement et la régie d'un champ d'intervention en loisir dans l'un ou l'autre des secteurs suivants : loisir actif, de plein air, socioéducatif ou touristique, milieu de vie en loisir ou loisir spécialisé;
 - 5.3. offrir, depuis au moins trois ans, des services qui, en tout état de cause, dépassent les intérêts de ses membres³;
 - 5.4. assurer la présence d'au moins une ressource humaine à temps plein ou de l'équivalent, à raison d'un minimum de 1 800 heures par année, affectée à sa direction générale et au développement du champ d'intervention concerné en loisir;
 - 5.5. avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures conclues avec le gouvernement du Québec;
 - 5.6. s'engager, par une résolution de son conseil d'administration, à se conformer au Code de gouvernance des organismes sans but lucratif québécois de sport et de loisir, au plus tard le 15 février 2024;
 - 5.7. transmettre au Ministère le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli dans les délais prescrits au chapitre VII – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE.

Sous-section I : Organisme non admissible

6. Un organisme n'est pas admissible au *Soutien à la mission* dans le cas où :
- a) il exerce ses activités principalement dans l'un des secteurs de loisir suivants : culturel, électronique ou motorisé;
 - b) sa mission principale est la défense collective des droits;
 - c) il présente un secteur d'activité considéré comme hors de la sphère du loisir public par le Ministère⁴;
 - d) il est en situation de faillite;
 - e) il n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère après en avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux dernières années;
 - f) il ne s'est pas conformé aux lois et aux règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec;
 - g) il est soutenu financièrement pour la réalisation de sa mission par un autre programme du gouvernement du Québec⁵.

³ L'organisme doit offrir des services à toutes les personnes s'intéressant aux objectifs qu'il poursuit, sans égard au revenu, à la race, au sexe, au handicap, à l'orientation sexuelle, à la région géographique et au milieu ethnique ou culturel. L'ONL doit également démontrer qu'il contribue à créer un patrimoine collectif, culturel et social par ses investissements dans la qualité de vie de toute la population québécoise.

⁴ Cela signifie que l'offre de services en loisir de ces organismes est comblée par le secteur privé ou ne répond pas à un besoin collectif de la population.

⁵ Voir la règle sur le cumul de l'aide financière à l'article 14.

Sous-section II : Dépenses admissibles et non admissibles

7. Les dépenses admissibles sont celles effectuées par l'ONL pour la réalisation de sa mission en matière de promotion, de développement et de régie de son champ d'intervention en loisir, et comprennent :
- a) les frais généraux (liés aux infrastructures, au matériel de bureau ou aux équipements);
 - b) les coûts liés aux ressources humaines associées au fonctionnement (salaire, avantages sociaux, formation, soutien professionnel, ainsi que soutien et encadrement de l'action bénévole);
 - c) les frais de déplacement (qui devront respecter les barèmes en vigueur au sein de la Fonction publique du Québec), de communication, de concertation et de représentation.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible une dépense jugée non recevable.

8. Les frais non admissibles sont les dépenses jugées non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme soutenues dans le cadre du PAFONL, notamment :
- a) le financement de dette ou le remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
 - b) les dépenses déjà remboursées en vertu d'un autre programme du gouvernement du Québec;
 - c) le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses non liées aux activités concernées;
 - d) les dépenses de commandites;
 - e) les cadeaux;
 - f) l'achat de véhicules de transport;
 - g) les frais liés à des activités à caractère religieux, militant ou partisan.

Section II : Conditions à respecter

9. Pour maintenir son admissibilité, l'organisme doit :
- 9.1. transmettre la convention d'aide financière dûment signée;
 - 9.2. respecter les compétences pour lesquelles il est reconnu dans le cadre du PRONL;
 - 9.3. assurer la mise en œuvre des activités pour lesquelles il est soutenu dans le cadre du PAFONL;
 - 9.4. respecter les règles et normes du PAFONL;
 - 9.5. démontrer une saine gestion et une santé financière stable se traduisant notamment par :
 - a) un déficit accumulé moyen inférieur à 15 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières (si le déficit est supérieur à ce pourcentage, l'organisme doit déposer un plan de redressement, qui devra être accepté par le Ministère);
 - b) un ratio d'endettement moyen inférieur à 80 % au cours des trois dernières années financières (si le ratio est supérieur à ce pourcentage, l'organisme doit fournir une justification écrite, qui devra être acceptée par le Ministère);
 - c) des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales (si les actifs nets non affectés sont supérieurs à ce pourcentage, l'organisme doit déposer un plan d'utilisation de ces actifs, qui devra être accepté par le Ministère);
 - d) l'absence de transfert vers une autre organisation de sommes d'argent provenant du gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission (fondation ou autre organisme pouvant l'aider à exercer ses activités);

- e) la tenue d'une comptabilité claire et précise qui est conforme aux principes comptables généralement reconnus;
 - f) le maintien d'un ratio de revenus autonomes moyens supérieur ou comparable à celui d'organismes qui ont une mission et une taille similaires;
- 9.6. se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec;
- 9.7. se conformer aux dispositions de la convention d'aide financière;
- 9.8. informer le ministre de tout changement apporté, notamment, à sa mission, à sa charte, à ses règlements généraux, à la composition de son conseil d'administration ou à ses coordonnées ainsi qu'à son plan de développement.

Section III : Montants de l'aide financière

10. Le montant de l'aide financière annuel est établi en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et selon des variables (présentées à l'annexe A) qui influent sur le soutien à la mission, soit :
- Réalisations (45 %)
 - Taille de l'organisme (40 %)
 - Utilité sociale et développement durable (15 %)
11. Le montant minimal annuel est de 85 000 \$ et le montant maximal est de 300 000 \$.⁶
12. Seul un ONL qui appartient aux secteurs du loisir compatibles avec les priorités ministérielles en matière de développement est admissible au calcul de la subvention sur la base des variables influençant le soutien financier : loisir actif, de plein air, milieu de vie en loisir ou loisir spécialisé. Un ONL admissible, mais qui n'appartient pas à l'un de ces secteurs, se verra accorder une subvention équivalente au seuil minimal.
13. Selon les ressources financières disponibles, le ministre ne s'engage pas à accorder une aide financière pour toutes les demandes admissibles. En cas de surabondance de demandes, il choisira, dans une perspective de pérennité des services, les ONL qui, de façon globale ont :
- 13.1. obtenu les meilleurs résultats au pointage en vertu des indicateurs qui influent sur l'aide financière;
 - 13.2. démontré un portrait financier général équilibré en vertu des indicateurs d'une saine gestion énumérés au chapitre VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.
14. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles à ce volet.⁷

⁶ À cette aide financière s'ajoutent les privilèges d'une reconnaissance d'un ONL partenaire. Ceux-ci sont définis dans le PRONL et sont non monnayables.

⁷ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Sous-section II : Clauses dérogatoires

15. Conscient des réalités des organisations et soucieux de maintenir l'équilibre de l'enveloppe budgétaire, le Ministère a prévu une mesure d'atténuation des effets d'une diminution de l'aide financière. Dans le but d'accorder une période de transition raisonnable à un ONL soutenu financièrement en 2020-2021, la mesure d'atténuation suivante sera mise en œuvre :

Mesure	2021-2024
Baisse maximale du soutien financier	15 %

Sous-section III : Fusions, unification et regroupements

16. Deux ou plusieurs organismes déjà soutenus financièrement pour la réalisation de leur mission dans le cadre du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) ou du PAFONL peuvent s'unir par fusion, unification ou regroupement si leur mission, leurs disciplines ou leurs champs d'intervention sont apparentés⁸. La nouvelle entité bénéficiera alors de l'addition des montants d'aide financière respectifs de tous les organismes, et ce, jusqu'à la fin du cycle du PAFONL en cours.

Section IV : Versements de l'aide financière

17. L'aide financière est octroyée conformément au chapitre V : OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE.

18. L'aide financière est payable en plusieurs versements comme suit :

18.1. Pour l'année financière 2021-2022 :

- a) un montant correspondant à 50 % de l'aide financière, à la date de la signature de la convention;
- b) un montant correspondant à 50 % de l'aide financière, après acceptation par le ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe B.

18.2. Pour l'année financière 2022-2023 :

- a) un montant correspondant à 50 % de l'aide financière, au plus tard le 1^{er} juin 2022;
- b) un montant correspondant à 50 % de l'aide financière, après acceptation par le ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe B.

18.3. Pour l'année financière 2023-2024 :

- a) un montant correspondant à 50 % de l'aide financière, au plus tard le 1^{er} juin 2023;
- b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière, après acceptation par le ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe B;
- c) un montant correspondant à 10 % de l'aide financière, après constatation de la conformité de l'ONL admissible avec le Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois en sport et en loisir.

⁸ On entend par « fusion » le processus qui permet à deux corporations de créer une nouvelle personne morale en réunissant leurs capitaux et leurs savoirs. Dans le cas d'une unification, une ou plusieurs entités liquident leurs affaires et transfèrent leurs actifs à un autre organisme. Pour ce qui est d'un regroupement, tous les organismes originaux sont dissous et leurs actifs sont transférés à une nouvelle entité. Sont exclus les regroupements administratifs qui visent le partage de ressources (humaines ou physiques) entre deux organismes distincts qui continuent d'exister.

CHAPITRE IV : VOLET 2 – SOUTIEN AUX INITIATIVES STRUCTURANTES

Section I : Critères d'admissibilité

19. Pour être admissible au *Soutien aux initiatives structurantes*, l'organisme doit respecter les critères suivants :

- 19.1. être un ONL reconnu par le PRONL selon les règles en vigueur;
- 19.2. être un organisme qui assure, à titre de leader, la promotion, le développement et la régie d'un champ d'intervention en loisir dans l'un ou l'autre des secteurs suivants : loisir actif, de plein air, socioéducatif ou touristique, milieu de vie en loisir ou loisir spécialisé;
- 19.3. avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures conclues avec le gouvernement du Québec.

20. Pour être admissible au *Soutien aux initiatives structurantes*, l'initiative doit être en concordance avec la mission principale de l'organisme.

Sous-section I : Organisme et initiatives non admissibles

21. Un organisme n'est pas admissible au *Soutien aux initiatives structurantes* dans le cas où :

- a) il exerce ses activités principalement dans l'un des secteurs suivants : défense collective des droits, loisir culturel, électronique ou motorisé;
- b) il est en situation de faillite;
- c) il n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère après en avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux dernières années;
- d) il ne s'est pas conformé aux lois et aux règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec.

22. Les initiatives suivantes ne sont pas visées :

- a) les projets visant uniquement l'achat de matériel;
- b) les activités de financement ou à caractère commercial;
- c) les activités de reconnaissance et de valorisation de l'organisme telles qu'un gala ou un anniversaire de fondation;
- d) les activités exclusivement événementielles telles qu'une fête de quartier ou une activité saisonnière;
- e) les activités culturelles et touristiques telles qu'un spectacle ou une exposition;
- f) les compétitions sportives;
- g) les activités à caractère religieux, militant ou partisan;
- h) les projets présentant des éléments inappropriés, notamment violents ou dégradants, ou interdits par la loi.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible une demande qui ne répondrait pas aux critères et aux objectifs de ce volet.

Sous-section II : Dépenses admissibles et non admissibles

23. Les dépenses admissibles sont celles effectuées par l'ONL pour la réalisation de l'initiative visée par le soutien financier et comprennent :

- a) les frais généraux (liés aux infrastructures, au matériel de bureau ou aux équipements);
- b) les coûts liés aux ressources humaines liés à la réalisation de l'initiative (salaire, avantages sociaux, formation, soutien professionnel et encadrement de l'action bénévole);
- c) les frais de déplacement (qui devront respecter les barèmes en vigueur au sein de la Fonction publique du Québec), de communication et de représentation;
- d) les frais de gestion du projet (jusqu'à un maximum de 5 % de l'aide financière octroyée);
- e) les autres frais liés à la réalisation du projet (ceux-ci doivent être détaillés et jugés pertinents par le Ministère au préalable).

24. Les frais non admissibles sont :

- a) les dépenses liées à la mise en œuvre d'initiatives antérieures;
- b) les dépenses d'immobilisation (y compris celles qui touchent la rénovation);
- c) les dépenses liées à l'acquisition de terrains ou de propriétés;
- d) les dépenses liées à la mission globale et aux activités courantes de l'organisme ainsi qu'à son fonctionnement général (loyer, électricité, chauffage, réfrigération, papeterie, téléphonie);
- e) les remboursements de prêts;
- f) les dépassements de coûts;
- g) les dépenses qui concernent exclusivement un citoyen ou une citoyenne ou encore un participant ou une participante (ex. : prix de participation).

Cette liste n'est pas exhaustive. Le Ministère se réserve le droit de rendre inadmissible une dépense jugée non recevable.

Section II : Conditions à respecter

25. L'organisme doit :

- 25.1. Réaliser l'initiative tel que présenter dans la convention d'aide financière;
- 25.2. Utiliser l'aide financière pour les fins pour lesquelles elle est octroyée;
- 25.3. Se conformer aux autres dispositions inscrites dans la convention d'aide financière.

Section III : Critère de sélection d'une demande

26. La sélection d'une initiative est effectuée à partir des critères d'évaluation suivants :

26.1. Pertinence de l'initiative (40%) :

- a) la concordance avec les objectifs du volet (20 pts);
- b) les besoins de la population ciblée (20 pts).

26.2. Retombées prévisibles de l'initiative (40 %) :

- a) ses effets structurants (20 pts);
- b) l'accessibilité du loisir et la qualité de l'expérience (15 pts);
- c) son apport à un secteur ou à un territoire d'intervention (5 pts).

26.3. Autres critères d'évaluation (20 %) :

- a) l'envergure de l'initiative (10 pts);
- b) la clientèle visée (10 pts).

27. Selon les ressources financière disponibles, seuls les initiatives ayant reçu le plus haut pointage, à la suite de l'évaluation seront recommandées pour le versement d'une aide financière.

Section IV : Montants de l'aide financière

28. Le montant maximal annuel est de 99 000 \$ par initiative par année financière.

29. L'aide financière accordée peut atteindre 80 % des dépenses admissibles selon la nature du projet et les ressources financières disponibles.

30. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles à ce volet.⁹

Section V : Versements de l'aide financière

31. L'aide financière octroyée pour ce volet est payable annuellement en deux versements égaux équivalents chacun à 50 % de l'aide financière soit :

- 31.1. Un premier versement, à la date de la dernière signature de la convention;
- 31.2. Un second versement, après acceptation par le ministre des documents de reddition de comptes prévus au chapitre VI – CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.

⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

CHAPITRE V : OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

32. L'ONL admissible et bénéficiaire du PAFONL reçoit une lettre d'annonce et doit conclure une convention d'aide financière avec le Ministre laquelle précise :
- a) Les conditions d'utilisation de l'aide financière;
 - b) Les modalités de versement de l'aide financière;
 - c) Les obligations du bénéficiaire;
 - d) Sa durée;
 - e) Les mécanismes de vérification;
 - f) Les motifs de résiliation.
33. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A 6.001).
34. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements requis pour la mesure des indicateurs de résultats.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Section I : Contrôle

35. L'aide financière du Ministère est soumise aux modalités prévues par la convention d'aide financière signée par les deux parties.

36. Le ministre se réserve le droit :

36.1. de réclamer au bénéficiaire les sommes qui n'ont pas été utilisées pour la réalisation du soutien visé par le PAFONL;

36.2. de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

- a) le bénéficiaire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme;
- b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

36.3. Pour ce faire, le ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le bénéficiaire.

Sous-section I : Révision du soutien financier

37. Un organisme dont les actifs nets non affectés sont supérieurs à 50 % de ses dépenses annuelles totales et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de ces actifs à l'approbation du Ministère pourrait voir sa subvention révisée à la baisse. Dans un tel cas, le Ministère diminuera la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

Sous-section II : Suspension ou résiliation du soutien financier

38. Le Ministère peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé ou retarder le renouvellement d'une entente si un organisme déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PAFONL. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures de modalités de contrôle s'appliqueront.

Sous-section III : Demande d'examen d'une décision

39. Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue dans le cadre du PAFONL, il dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de la lettre faisant état de la décision pour déposer une demande de révision écrite en fournissant les éléments ou renseignements suivants :

- a) la résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
- b) les motifs de contestation de la décision;
- c) les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Section II : Reddition de comptes

40. Aux fins de reddition de comptes, l'ONL doit transmettre au Ministre :

40.1. Pour tous les volets :

- a) Tous les documents énuméré à l'annexe B;
- b) Au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier :
 - l'information factuelle et financière dans le système Radar du Ministère;
 - un rapport financier conforme au niveau de vérification comptable exigé si l'organisme cumule une aide financière du gouvernement du Québec¹⁰ :
 - 200 000 \$ et plus : les états financiers audités du dernier exercice financier terminé, préparés par un comptable professionnel agréé;
 - entre 25 000 \$ et 199 999 \$: les états financiers examinés du dernier exercice financier terminé, préparés par un comptable professionnel agréé.

40.2. Pour le volet 2 : Soutien aux initiatives structurantes, un rapport d'activité spécial contenant l'information suivante :

- a) la description de l'initiative (objectif, enjeu);
- b) les réalisations et activités découlant de l'initiative;
- c) les ressources humaines investies, le cas échéant;
- d) le bilan financier de l'initiative et le rapport d'utilisation de l'aide financière accordée.

Section III : Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du Trésor

41. Le Ministère devra transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]), au plus tard le 30 décembre 2022, un rapport d'évaluation des effets du programme.

¹⁰ Subventions publiques (gouvernement provincial, fédéral ou municipal), hormis l'aide financière versée à des fins de redistribution par contrat de service.

CHAPITRE VII : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

42. Le formulaire de demande d'aide financière :

- 42.1. est accessible sur le [site Web du Ministère](#);
- 42.2. doit être dûment rempli et transmis au Ministère au plus tard le 17 septembre 2021;
- 42.3. doit être accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe B lesquels sont transmis par courriel à l'adresse suivante : pafonl@education.gouv.qc.ca;
- 42.4. est analysé par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère.

43. Pour plus de renseignements sur le PAFONL, vous pouvez communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du ministère de l'Éducation :

- a) par courriel à l'adresse suivante : pafonl@education.gouv.qc.ca;
- b) par téléphone au : 418 646-6142.

ANNEXE A – VARIABLES INFLUANT SUR LE SOUTIEN FINANCIER À LA MISSION

A. Réalisations (45 %)

A.1. Accessibilité (40 %)

- Temporelle (20 points)
 - Nombre d'heures d'ouverture des bureaux par année
- Socioculturelle (30 points)
 - Présence et diversité des mesures visant l'intégration des clientèles à besoins particuliers
- Économique (15 points)
 - Présence et diversité des mesures visant l'accessibilité du prix des biens et services
- Politique (15 points)
 - Présence et diversité des mesures visant le système associatif ou le respect des instruments politiques
- Physique (20 points)
 - Présence et diversité des mesures visant l'accessibilité physique pour les individus ou les groupes d'individus

A.2. Qualité de l'expérience (20 %)

- Présence et diversité des mesures visant l'accessibilité pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles (25 points)
- Présence et diversité des mesures visant l'établissement de standards en matière de sécurité, d'éthique et d'encadrement (25 points)
- Formation (50 points)
 - Nombre de formations offertes
 - Nombre de personnes formées
 - Nombre de formations adaptées en fonction des clientèles ou des milieux
 - Développement d'une nouvelle formation

A.3. Promotion (20 %)

- Diversité des outils de communication utilisés pour promouvoir son champ d'intervention (40 points)
- Nombre de personnes jointes par les outils de communication (20 points)
- Nombre d'événements organisés sous la régie de l'organisme (20 points)
- Nombre de participants et de participantes aux événements organisés sous la régie de l'organisme (20 points)
- Nombre de représentations effectuées par l'organisme à des événements (20 points)

A.4. Leadership et concertation (20 %)

- Nombre de sites de pratique agréés, sous la régie de l'organisme ou en partenariat avec les acteurs locaux et régionaux (20 points)
- Volume et diversité des actions menées en vigie concernant les nouvelles tendances pour répondre aux besoins des participants et des participantes (20 points)
- Diversité des services offerts aux membres ou aux organismes du milieu (20 points)
- Volume et diversité des actions de réseautage, de partenariat et de concertation (20 points)
- Participation à des comités ou à des projets visant les clientèles à besoins particuliers (20 points)

B. Taille de l'organisme (40 %)

B.1. Effectifs membres (directs et indirects¹¹) (30 %)

- Nombre de membres individuels (25 points)
- Nombre de membres corporatifs (15 points)
- Présence régionale de membres individuels et corporatifs (60 points)

B.2. Territoire couvert et portée de l'intervention (35 %)

- Représentation régionale dans les activités offertes (85 points)
 - o Présence d'un représentant ou d'une représentante de l'organisme et d'un organisme régional rattaché à l'ONL
 - o Régions hôtes d'une formation offerte par l'organisation et provenance des participants et des participantes
 - o Régions hôtes d'un événement sous la régie de l'organisme et provenance des participants et des participantes
- Volume de pratiquants et de pratiquantes touchés par les services des membres (10 points)
- Volume de personnes qui se sont adressées directement à l'organisme (5 points)

¹¹ Affiliés à leurs membres corporatifs.

B.3. Ressources humaines (25 %)

- Nombre d'emplois offerts (40 points)
- Nombre d'heures travaillées en bénévolat (20 points)
- Diversité des actions mises en place pour reconnaître le bénévolat (30 points)
- Nombre de formations suivies par le personnel (salarié et bénévole) (10 points)

B.4. Ressources financières (10 %)

- Budget annuel lié à la promotion de son champ d'activité en loisir (30 points)
- Masse salariale annuelle (70 points)

C. Utilité sociale et développement durable (15 %)

- Volume et diversité des actions mises en œuvre dans les domaines suivants :
 - o Accès au savoir (10 points)
 - o Cohésion sociale (20 points)
 - o Démocratie et engagement citoyen (10 points)
 - o Prévention de la santé et gestion du risque (20 points)
 - o Protection de l'environnement (5 points)
 - o Protection du patrimoine (5 points)
- Activité à haut risque régie par l'organisme (10 points)
- Reconnaissance à titre d'organisme d'action communautaire autonome (20 points)

ANNEXE B – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Lors du dépôt de la demande

Pour toute demande de soutien financier, l'organisme doit transmettre au Ministère les documents suivants :

Documents à acheminer en format électronique	
	Formulaire de demande de soutien financier dûment rempli, y compris une résolution du conseil d'administration appuyant la demande
	Résolution du conseil d'administration concernant l'engagement lié au <i>Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir</i>
De plus, si l'organisme n'était pas soutenu en 2020-2021, il doit transmettre au Ministère les documents suivants :	
	Copie des états financiers des deux derniers exercices terminés au moment du dépôt de la demande, dûment signés par deux administrateurs

Au cours du premier exercice financier

Si la demande d'assistance financière est acceptée, l'organisme doit transmettre au Ministère le document suivant :

Document à acheminer	
	Exemplaire de la convention d'aide financière dûment signée

Pour chaque exercice financier subséquent

Au plus tard quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme, celui-ci doit transmettre au Ministère les documents suivants :

Documents à acheminer	
	Formulaire annuel de reddition de comptes dûment rempli
	Rapport financier du dernier exercice financier terminé, dûment signé par deux administrateurs et présenté à l'assemblée générale annuelle
	Copie du rapport annuel du dernier exercice financier terminé qui a été présenté à l'assemblée générale annuelle
	Copie de la convocation à la dernière assemblée générale annuelle
	Copie du procès-verbal (non adopté) de la dernière assemblée générale annuelle

ANNEXE C – PRINCIPALES DÉFINITIONS

Champ d'intervention en loisir

Domaine d'expertise et de compétence propre à une activité, à un milieu de vie en loisir ou à une clientèle et qui vise une intervention par une offre de services de loisir spécialisés ou professionnels susceptible de bénéficier d'une action sociale adaptée.

Chef de file/Leader

Organisme qui agit comme instigateur, maître d'œuvre ou régisseur, qui est le principal dirigeant d'une action, d'une intervention ou d'un projet et qui n'intervient pas seulement à titre de partenaire, de participant ou de consultant.

Développement durable

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement¹².

Indicateurs de saine gestion (ratios)

- *Ratio d'endettement*

Ce ratio indique dans quelle mesure l'organisme s'endette pour assurer son financement. Il permet de mesurer la proportion du total de l'actif financé par des emprunts. Plus il est élevé, plus le risque financier est important. Il est favorable s'il est inférieur à 80 %. (Total du passif / Total de l'actif)

- *Ratio des actifs nets non affectés*

Ce ratio permet de mesurer l'excédent de la valeur comptable du total des actifs nets qui n'est pas grevé d'affectations ni de dotations sur le total des dépenses de l'exercice. Il est acceptable s'il est inférieur à 50 %. (Total de l'actif net (non affecté) / Total des dépenses)

- *Ratio de revenus autonomes moyens*

Ce ratio permet de mesurer la capacité de l'organisme à se financer par ses revenus autogénérés. Il est favorable s'il est supérieur à 35 %. Plus il est élevé, plus l'organisme montre une situation favorable. ((Total des revenus – Subvention au fonctionnement) / Total des revenus)

- *Ratio du déficit accumulé*

Ce ratio permet de mesurer l'ampleur du déficit accumulé par l'organisme et de déterminer dans quelle mesure celui-ci éprouve des difficultés financières. Il est favorable s'il est inférieur à 10 %. Une valeur supérieure à 10 % pourrait indiquer des problèmes financiers. (Total de l'actif net (lorsque négatif seulement) / Total des revenus)

12. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. [Site Web](#) consulté en septembre 2019.

- *Ratio du fonds de roulement*

Ce ratio permet de mesurer la capacité à régler ses dettes à court terme sans interrompre le cours normal de ses activités. Il est favorable s'il est supérieur à 100 %. (Actif à court terme / Passif à court terme)

Loisir (ou activité récréative)

Activité qu'une personne fait pendant son temps libre. Librement choisie et pratiquée dans le but de se divertir, de se distraire, de s'amuser ou de s'épanouir, elle peut être pratiquée sans encadrement ou à l'intérieur de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé tout en présentant des occasions multiples de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales des individus. Le terme « loisir » englobe les activités récréatives de nature variée qui nécessitent un engagement personnel et qui permettent d'accroître la sociabilité.

- *Loisir actif*

Activité récréative qui présente une activité physique suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur la condition physique et qui est pratiquée dans un contexte autre que la compétition sportive.

- *Loisir culturel*

Activité récréative qui relève essentiellement des domaines des arts, des lettres ou du patrimoine. Elle est pratiquée par un amateur ou un spectateur et orientée vers le développement de la formation, de l'expression et de la créativité des personnes et des collectivités.

- *Loisir de plein air*

Activité récréative qui consiste en une activité physique non motorisée, pratiquée dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

- *Loisir électronique*

Activité récréative virtuelle pratiquée, sur Internet ou lors d'un tournoi en réseau, au moyen d'un ordinateur, d'une tablette ou d'une console de jeux vidéo.

- *Loisir motorisé*

Activité récréative qui nécessite l'emploi d'un véhicule motorisé et qui est pratiquée dans un contexte autre que la compétition sportive.

- *Loisir socioéducatif*

Activité récréative qui est pratiquée dans un cadre ludique et qui vise, *a priori*, une acquisition de connaissances, de savoirs et d'apprentissages suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur le développement des fonctions cognitives¹³ des individus, tout en présentant des occasions multiples d'interactions, de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales. L'activité possède une finalité à la fois sociale et éducative.

¹³ Capacités du cerveau qui permettent notamment de communiquer, de percevoir son environnement, de se concentrer ou d'accumuler des connaissances.

Déclinaison

Loisir scientifique ou technique : Activité de loisir socioéducatif qui est pratiquée dans un cadre ludique et qui se distingue par l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et l'utilisation de ces connaissances pour la résolution de questions auxquelles la science peut apporter une réponse. Elle vise à faire découvrir et comprendre l'environnement qui nous entoure et à permettre à l'individu de s'y inscrire harmonieusement.

- **Loisir spécialisé**

Champ d'intervention multisectoriel¹⁴ en loisir dont l'ensemble des actions vise, *a priori*, l'accessibilité à la pratique d'activités récréatives pour une ou des clientèles qui présentent des besoins particuliers, notamment les personnes âgées, handicapées ou en situation de pauvreté, ainsi que les nouveaux immigrants et immigrantes. Ces actions ont des effets mesurables et contribuent à la lutte contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale ou contre la pauvreté chez cette ou ces clientèles.

- **Loisir touristique**

Activité récréative pratiquée à des fins d'agrément comme excursionniste ou touriste, hors du temps de travail ou domestique, dans un ou plusieurs endroits situés en dehors de la zone géographique à l'intérieur de laquelle le pratiquant ou la pratiquante mène habituellement ses activités quotidiennes.

- **Milieu de vie en loisir**

Milieu qui, en plus d'offrir des activités récréatives, représente un lieu d'accueil, de regroupement, de solidarité, d'échanges et d'implication qui crée un sentiment d'appartenance entre les membres de la collectivité. Il permet aux gens de se rencontrer, de discuter, de s'entraider, de mettre en commun leur savoir-faire, de partager leurs expériences et d'acquérir ensemble de nouvelles compétences, le tout dans un cadre non contraignant et convivial.

Organisme de défense collective des droits

Organisme dont la mission (ou le volume des actions réalisées) vise majoritairement la défense collective des droits. Pour être considéré comme tel, un organisme doit non seulement être actif dans chacune des catégories d'activités décrites ci-dessous, mais également en faire sa mission unique ou principale :

- des activités d'éducation populaire autonome axées sur les droits et la vie démocratique;
- des activités de mobilisation sociale.

Outre ces deux catégories d'activités obligatoires, un organisme doit également être actif dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- des activités de représentation;
- des activités d'action politique non partisane.

Organisme national de loisir (ONL)

¹⁴ Dans au moins quatre des secteurs de loisir reconnus.

Chef de file dans un ou plusieurs champs d'intervention en loisir qui contribue, par sa mission et ses activités, au maintien, au développement et à l'augmentation¹⁵ du niveau de la pratique d'activités de loisir chez la population québécoise. Formé d'un regroupement de membres collectifs (c'est-à-dire de personnes morales) ou individuels, l'ONL rayonne au-delà du cadre local ou régional en menant des actions de portée provinciale et en assurant le déploiement de services et la promotion auprès de ses membres et du public.

Régie (capacité de)

Capacité qui se mesure par la compétence et la légitimité de l'organisme au sens suivant : faire l'objet d'un large consensus auprès du milieu, harmoniser le développement de son champ d'intervention en loisir dans un cadre sain et sécuritaire en énonçant notamment les bonnes pratiques, en appliquant des normes et des règles et en veillant au respect de celles-ci.

Réseau national de plein air

Ensemble de sites ou de sentiers de pratique d'activités de plein air ouverts au public, d'ampleur nationale et ayant des critères communs qui les unissent. Ce réseau est développé de manière à assurer la qualité et la sécurité de la pratique des activités de plein air qui lui sont associées.

Site de pratique d'activités de plein air

Lieu réservé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, par exemple un point d'embarquement ou de débarquement sur un plan d'eau, un parcours de canyoning, une paroi d'escalade ou un site de plongée. Pour être considéré comme tel, le site doit se situer dans un environnement majoritairement naturel et non dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux.

Sentier de pratique d'activités de plein air

Chemin réservé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, par exemple un sentier de vélo de montagne, un sentier de randonnée pédestre, un sentier équestre ou un sentier de portage. Pour être considéré comme tel, le sentier doit se situer dans un environnement majoritairement naturel et non dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux.

Utilité publique ou sociale (ou transformation sociale)

Dénomination par laquelle un organisme est reconnu comme présentant un intérêt pour la collectivité et la qualité de vie de toute la population à partir de critères précis, tels que la poursuite d'un but général distinct des intérêts particuliers de ses membres, son rayonnement ainsi que sa capacité de mobilisation et de gouvernance démocratique. L'utilité publique ou sociale a pour résultat constatable l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable, dont l'éducation, la santé, la qualité de vie, la culture, l'environnement, l'emploi et la démocratie.

¹⁵ L'augmentation du niveau de la pratique d'activités de loisir est ici comprise comme l'accroissement de la qualité de ces activités, de l'accessibilité à celles-ci, de la sécurité et d'autres facteurs de nature qualitative.

EDUCATION.GOUV.QC.CA